

2. Le bâtiment est-il assujetti à la Loi sur les ingénieurs ?

Un bâtiment assujetti à la [Loi sur les architectes](#) n'est pas nécessairement assujetti à la Loi sur les ingénieurs, et vice-versa.

Les établissements de réunion (A), de soins, de traitement ou de détention (B) sont assujettis aux deux lois professionnelles, peu importe leurs dimensions. Or, contrairement à la Loi sur les architectes, qui n'inclut que les établissements industriels à risques moyens ou très élevés (F2 et F1), la Loi sur les ingénieurs s'applique à tous les établissements industriels, peu importe leur niveau de risque ou leurs dimensions.

En ce qui concerne les établissements résidentiels (C), commerciaux (D) ou d'affaires (E), la Loi sur les ingénieurs prévoit une exclusion importante. **Si un élément est entièrement conçu selon les solutions de la partie 9 du Code national du bâtiment (CNB), il n'est pas nécessaire que les plans de cet élément soient préparés par un ingénieur ou une ingénieure.** En effet, le législateur a jugé que le CNB offre tous les renseignements indispensables pour assurer une conception sécuritaire. Toutefois, la contribution de l'ingénieur ou de l'ingénieure sera exigée dans les cas où la partie 9 n'est pas ou ne peut pas être appliquée ou si la partie 9 ne contient pas de solution acceptable complète pour un élément du bâtiment. Par « solution acceptable complète », on entend une solution contenue dans la partie 9, sans renvoi à une norme extérieure ou à une autre partie du CNB.

Voici quelques exemples de cas où il n'existe pas de solution acceptable complète dans la partie 9 du CNB :

- Fondations dans le pergélisol
- Fondations sur pieux
- Structures en acier
- Charpentes en béton
- Structures en bois d'ingénierie
- Élément structural avec une portée de plus de 12,20 m
- Fermes de toit
- Constructions en zone de forces dues au vent et aux séismes extrêmes
- Travaux en sous-œuvre

Certains établissements d'usage agricole sont également assujettis à la Loi sur les ingénieurs, notamment les silos et les ouvrages de stockage de déjections animales, ainsi que les établissements agricoles ayant, après réalisation des travaux :

- au plus un étage, des poteaux d'ossature extérieure de plus de 3,6 m de hauteur, une aire de bâtiment de plus de 600 m² et une hauteur de plus de 6 m calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à leur faîte;
- au plus deux étages et une aire de bâtiment de plus de 150 m².

Si vous répondez oui à ces deux questions, l'intervention d'un ingénieur ou d'une ingénieure est probablement requise, et vous devriez en aviser votre client ou cliente sans délai.

LE CHAMP DE PRATIQUE DES INGÉNIEURS LES ACTIVITÉS NON RÉSERVÉES À CEUX-CI AINSI QUE LES OBLIGATIONS QUI DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES.

En ce qui concerne les petits bâtiments qui abritent de l'habitation, un établissement d'affaires ou commercial de 3 étages ou moins et de moins de 600 m² d'aire au sol, il n'est pas obligatoire de recourir à un ingénieur membre de l'OIQ si l'on utilise une recette complète prescrite dans la Partie 9 du Code de construction. Par exemple, il n'est pas obligatoire de recourir à un ingénieur en structure pour la conception d'une fondation de béton non armé comme prescrit dans la Partie 9. Toutefois, s'il s'agit d'une dalle structurale armée, puisqu'aucune recette de conception n'est incluse dans la Partie 9 pour ce type de fondation, le recours à un ingénieur en structure membre de l'OIQ est obligatoire. D'autres exceptions, comme certains bâtiments agricoles, ne requièrent pas nécessairement les services d'un ingénieur, selon la nature du bâtiment, son nombre d'étages et sa superficie.

S'IL S'AGIT DE DIMENSIONNER UNE POUTRE, DES COLONNES OU DES LITEAUX POUR REMPLACER DES MURS PORTEURS, CRÉER DES OUVERTURES DANS DES CLOISONS MURS, PLAFONDS OU PLANCHERS ET QU'IL EST POSSIBLE D'UTILISER LES RECETTES DE LA PARTIE 9, ALORS PAS BESOIN D'INGÉNIEUR SELON LA LOI 29, DEPUIS SEPTEMBRE 2020.